
Exempt Income Tax Remission Order, 1994

Regulation 196/94
Registered October 7, 1994

Definitions

1(1) For the purposes of this remission order,

"**Act**" means *The Income Tax Act* (Manitoba);
(« *Loi* »)

"**exempt amount**" means an amount exempt
from federal income tax under
paragraph 110(1)(f) of the federal Act; (« somme
exonérée »)

"**federal Act**" means the *Income Tax Act*
(Canada); (« loi fédérale »)

"**taxpayer**" means a person who has received and
reported on a return of income, filed for federal
and Manitoba income tax purposes, an exempt
amount on which tax has been paid or assessed.
(« contribuable »)

1(2) Words and terms not defined in
subsection (1) have the same meaning as they have
in the Act.

Remission granted

2 Remission is granted to a taxpayer who
has received and reported an exempt amount that
was subject to tax under section 4 of the Act in an
amount equal to the excess tax calculated under
section 3.

**Décret (1994) de remise d'impôt sur le revenu
exonéré**

Règlement 196/94
Date d'enregistrement : le 7 octobre 1994

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent
au présent décret de remise.

« **contribuable** » Toute personne qui a reçu une
somme exonérée sur laquelle elle a payé de
l'impôt et qu'elle a indiquée dans sa déclaration
fiscale aux fins de l'impôt fédéral et manitobain
sur le revenu. ("taxpayer")

« **Loi** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba).
("Act")

« **loi fédérale** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*
(Canada). ("federal Act")

« **somme exonérée** » Toute somme exonérée de
l'impôt fédéral sur le revenu en vertu de
l'alinéa 110(1)f) de la loi fédérale. ("exempt
amount")

1(2) Les termes et les expressions qui ne sont
pas définis au paragraphe (1) s'entendent au sens de
la *Loi*.

Remise

2 Une somme correspondant à l'excédent
d'impôt déterminé à l'article 3 est remise au
contribuable qui a reçu et déclaré une somme
exonérée sur laquelle il a payé de l'impôt en vertu de
l'article 4 de la *Loi*.

Calculation of excess tax

3(1) For the purposes of section 2 and the calculation of the excess tax, where an exempt amount was included under section 4 of the Act in computing a taxpayer's net income and a deduction for that amount was allowed under paragraph 110(1)(f) of the federal Act in computing the taxpayer's taxable income, the following rules apply:

- (a) determine the tax payable under section 4 of the Act, including the exempt amount in net income;
- (b) determine the tax that would otherwise be payable under section 4 of the Act, excluding the exempt amount from net income; and
- (c) subtract the amount determined under clause (b) from the amount determined under clause (a).

3(2) The amount determined under clause (1)(c), if greater than nil, is the excess tax.

Application

4 Sections 2 and 3 apply to the 1994 taxation year.

Calcul de l'excédent d'impôt

3(1) Pour l'application de l'article 2 et aux fins du calcul de l'excédent d'impôt, les règles énoncées ci-après s'appliquent aux sommes exonérées qui ont été ajoutées au revenu net d'un contribuable aux fins de l'article 4 de la *Loi* et pour lesquelles une déduction est prévue à l'alinéa 110(1)f) de la loi fédérale :

- a) il faut déterminer l'impôt à payer en vertu de l'article 4 de la *Loi*, la somme exonérée faisant partie du revenu net;
- b) il faut déterminer l'impôt qui serait normalement payable en vertu de l'article 4 de la *Loi*, la somme exonérée ne faisant pas partie du revenu net;
- c) il faut soustraire le montant obtenu en b) de celui obtenu en a).

3(2) S'il est supérieur à zéro, le montant obtenu à l'alinéa(1)c) représente l'excédent d'impôt.

Application

4 Les articles 2 et 3 s'appliquent à l'année d'imposition 1994.